

ARRETE N° 1326 / 2025

Demande déposée le 30/11/2025

N° DP 013 087 2500101

Par :	PIGNON Vincent
Demeurant à :	3, RUE DE LA GARDETTE 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	3, RUE DE LA GARDETTE 13790 ROUSSET AB 0191 et AB 0324
Nature des Travaux :	1. INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR DE TYPE AIR/AIR SUR LA FAÇADE DE LA MAISON. L'APPAREIL SERA FIXE SUR UN SUPPORT MURAL, DANS LE RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES AVEC LES LIMITES DE PROPRIETE.LES TRAVAUX PREVOIENT L'INSTALLATION D'UN CACHE S'INTEGRANT A LA FAÇADE. 2. INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE SUR LE BATIMENT. LES PANNEAUX SERONT POSES EN SURIMPOSITION, SUIVANT LA PENTE DU TOIT EXISTANT, SANS MODIFICATION MAJEURE DE LA STRUCTURE NI DE L'ASPECT ARCHITECTURAL GLOBAL. PRODUCTION POUR DE L'AUTOCONSOMMATION, DANS UNE DEMARCHE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT. 15 M² ENVIRON.

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 30/11/2025 par PIGNON Vincent,

VU l'objet de la demande :

- 1. INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR DE TYPE AIR/AIR SUR LA FAÇADE DE LA MAISON. L'APPAREIL SERA FIXE SUR UN SUPPORT MURAL, DANS LE RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES AVEC LES LIMITES DE PROPRIETE.LES TRAVAUX PREVOIENT L'INSTALLATION D'UN CACHE S'INTEGRANT A LA FAÇADE. 2. INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE SUR LE BATIMENT. LES PANNEAUX SERONT POSES EN SURIMPOSITION, SUIVANT LA PENTE DU TOIT EXISTANT, SANS MODIFICATION MAJEURE DE LA STRUCTURE NI DE L'ASPECT ARCHITECTURAL GLOBAL. PRODUCTION POUR DE L'AUTOCONSOMMATION, DANS UNE DEMARCHE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT. 15 M² ENVIRON,
- Sur un terrain situé 3, RUE DE LA GARDETTE, 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024, et modifié le 15 décembre 2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007,

VU la situation du terrain en zone UAb,

- Considérant que le projet consiste en 1. INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR DE TYPE AIR/AIR SUR LA FAÇADE DE LA MAISON. L'APPAREIL SERA FIXE SUR UN SUPPORT MURAL, DANS LE RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES AVEC LES LIMITES DE PROPRIETE. LES TRAVAUX PREVOIENT L'INSTALLATION D'UN CACHE S'INTEGRANT A LA FAÇADE. 2. INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE SUR LE BATIMENT. LES PANNEAUX SERONT POSES EN SURIMPOSITION, SUIVANT LA PENTE DU TOIT EXISTANT, SANS MODIFICATION MAJEURE DE LA STRUCTURE NI DE L'ASPECT ARCHITECTURAL GLOBAL. PRODUCTION POUR DE L'AUTOCONSOMMATION, DANS UNE DEMARCHE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT. 15 M² ENVIRON.

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition. Vous pouvez commencer vos travaux.

Article 2 : La pompe à chaleur devra être recouverte d'un cache comme prévu dans le dossier et les panneaux photovoltaïques devront être posés sur la partie basse de la toiture afin de laisser le faitage apparent.

ROUSSET, le 19 DEC. 2025

Le 1^{er} Adjoint,



Jean SAFFRE.

Date d'affichage au service urbanisme : 19 DEC. 2025

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une déclaration préalable tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr>) ;
- installé sur le terrain, **pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet**. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.